



RAPPORT DE Mme CORNELOUP, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 411 du 18 juin 2025 (FS-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-17.251

Décision attaquée : 14 mai 2024 de la cour d'appel de Paris

Mme [U] [C] [T] [D]

C/

le procureur général près la cour d'appel de Paris

1 - Rappel des faits et de la procédure

Mme [U] [T] [D], née le 1er février 1992 à [Localité 3] (Cameroun) de M. [J] [L], de nationalité française, revendique la nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du code civil pour avoir joui de façon constante de la possession d'état de Français pendant les dix années précédant la souscription d'une déclaration de nationalité française.

Le 27 juillet 2020, le directeur des services de greffe judiciaire du tribunal d'instance de Poissy a refusé l'enregistrement de sa déclaration de nationalité.

Le 17 février 2023, le tribunal judiciaire de Paris a ordonné l'enregistrement de la déclaration de nationalité et jugé qu'elle a acquis la nationalité française le 27 juillet 2020.

Le 14 mai 2024, la cour d'appel de Paris a notamment :

- Dit que les formalités prévues l'article 1043 du code de procédure civile ont été respectées,
- Infirmé le jugement,
- Statuant nouveau,
- Dit que Mme [U] [T] [D] n'est pas française,

C'est l'arrêt attaqué par le moyen.

2 - Analyse succincte des moyens

Mme [T] [D] fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'est pas française et d'ordonner la mention prévue par l'article 28 du code civil, alors :

« 1°/ que tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; que la présomption de force probante attachée aux actes d'état civil étrangers ne peut tomber qu'à charge pour celui qui invoque le défaut d'authenticité d'en rapporter la preuve ; qu'en l'espèce, pour juger que Mme [T] [D] ne justifiait pas d'un état civil certain et ne pouvait ainsi prétendre à la nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du code civil, la cour d'appel, après avoir relevé le caractère apocryphe de l'acte de naissance numéro 750/92/03 produit par l'exposante, s'est bornée à relever, s'agissant de l'acte de naissance numéro 405/92, que son authenticité « n'a pu être vérifiée, l'officier de l'état civil refusant de produire copie des registres, et l'agent consulaire ne pouvant confirmer l'existence du centre médical de naissance » ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à établir le défaut d'authenticité de l'acte de naissance litigieux, la cour d'appel a violé l'article 47 du code civil ;

2°/ que les conditions formelles d'établissement, de régularité et de conservation d'un acte d'état civil étranger doivent être examinées au regard de la loi étrangère d'origine de l'acte ; qu'en l'espèce, pour juger que Mme [T] [D] ne justifiait pas d'un état civil certain et ne pouvait ainsi prétendre à la nationalité française sur le fondement de l'article 21-13 du code civil, la cour d'appel a cru pouvoir relever que l'exposante avait « produit deux actes de naissance, comportant des mentions distinctes, dont l'un, au moins, est apocryphe alors que l'acte de naissance est un acte unique, conservé dans les registres des actes de naissance d'une année précise et détenu par un seul centre d'état civil de sorte que les copies de cet acte doivent comporter les mêmes références et le même contenu » ; qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier le contenu de la loi camerounaise, seule applicable pour régir les conditions formelles d'établissement, de régularité et de conservation des actes de naissance établis par les autorités camerounaises, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 47 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Acquisition de la nationalité française par déclaration sur le fondement d'une possession d'état de Français depuis dix ans.

Présomption de force probante attachée aux actes d'état civil étrangers.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1. En droit

L'article 21-13 du code civil dispose :

« Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité. »

Toutefois, il résulte d'une jurisprudence constante que nul ne peut se voir reconnaître la nationalité française, sur quelque fondement que ce soit, s'il ne justifie pas d'un état civil certain. Pour une confirmation récente, v. par ex., 1^{re} Civ., 27 novembre 2024, pourvoi n° 23-21.014.

L'article 47 du code civil dispose :

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française. »

Ce texte pose une présomption de force probante des actes faits en pays étranger dès lors que trois conditions sont réunies : la qualification du document étranger d'acte de l'état civil, la compétence de l'autorité qui a établi l'acte, le respect des règles de forme étrangères.

La présomption inscrite à l'article 47 n'est écartée que dans les hypothèses expressément visées au texte : « lorsque cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

Il convient de préciser, tout d'abord, que selon une jurisprudence constante, une éventuelle transcription sur les registres français de l'état civil des actes invoqués à l'appui d'une demande de certificat de nationalité ne purge pas ces actes de leurs vices : 1^{re} Civ., 8 juillet 2020, n° 19-15.088, publié.

Le juge est tenu de vérifier la régularité, au regard des dispositions de l'article 47 du code civil, des actes de l'état civil étrangers qui ont été produits au soutien de la demande de délivrance d'un certificat de nationalité française. Leur transcription sur les registres de l'état civil français n'a pas pour effet de les purger des vices dont ils sont atteints (sommaire).

L'autorité devant laquelle est invoqué l'acte étranger d'état civil peut en cas de doute sur son authenticité ou son exactitude, exercer un contrôle sur cet acte en procédant, et le cas échéant en faisant procéder, à toutes les vérifications utiles. En pratique, il est souvent fait appel aux services consulaires à l'étranger, qui se livrent parfois à des investigations approfondies.

Les juges du fond apprécient souverainement si des éléments extérieurs à un acte d'état civil établi en pays étranger ou tirés de l'acte lui-même, sont de nature à entacher l'acte d'irrégularité.

La jurisprudence est constante. V. par exemple :

1^{re} Civ., 18 mai 2022, pourvoi n° 20-23.518

« 7. La cour d'appel a constaté que l'acte de naissance n° 110 et sa copie certifiée conforme, produits par Mme [W] dite [G] ne portaient ni la signature du secrétaire du centre ni la mention de la qualité du déclarant, contrairement aux prescriptions de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil au Cameroun.

8. Elle a relevé qu'à l'occasion d'une demande de certificat de nationalité française concernant Mme [W] dite [G] lorsque celle-ci était mineure, sa mère avait produit deux actes de naissance comportant des mentions différentes de celles figurant dans l'acte n° 110 et que Mme [W] dite [G], qui ne contestait pas le caractère apocryphe de ces actes, se trouvait ainsi en possession de trois actes de naissance différents.

9. Elle en a souverainement déduit, sans être tenue de suivre Mme [W] dite [G] dans le détail de son argumentation, que l'acte de naissance n° 110 était privé de toute force probante au sens de l'article 47 du code civil et que, faute de justifier d'un état civil certain, Mme [W] dite [G] ne pouvait prétendre à l'acquisition de la nationalité française. »

Pour un exemple plus ancien, v. :

1^{re} Civ., 24 octobre 2000, n° 98-22.105 :

C'est souverainement qu'une cour d'appel, statuant en matière de nationalité, estime que la contradiction résultant du fait que le nom de la mère des enfants porté sur les actes de naissance produits devant le juge d'instance pour obtenir des certificats de nationalité n'était pas le même que celui porté sur les actes produits devant le tribunal de grande instance, ne permettait pas de reconnaître à ces actes la valeur probante accordée par l'article 47 du Code civil aux actes de l'état civil faits en pays étranger (sommaire).

L'analyse des décisions rendues en matière de nationalité permet de constater que les actes, dont les différentes productions présentent des contradictions, des discordances ou des incohérences, sont généralement invalidés (v. par ex., 1^{re} Civ., 4 juillet 2006, pourvoi n° 04-18.121, 1^{re} Civ., 28 février 2006, pourvoi n° 05-10.196, 1^{re} Civ., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-22.105, Bulletin civil 2000, I, n° 263, 1^{re} Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-50.056).

Toutefois, encore faut-il que les juges du fond précisent la nature exacte des anomalies affectant l'acte qu'ils écartent : 1^{re} Civ., 14 juin 2019, n° 18-24.747 :

« Attendu que, pour dire que la minorité d'[D] [F] n'est pas établie et qu'il ne relève donc pas de la protection de l'enfance en danger, l'arrêt retient notamment que l'enquête réalisée par la police aux frontières a permis d'établir que les certificats de nationalité et les actes de l'état civil dont l'intéressé était muni en quittant son pays d'origine étaient des faux et qu'il n'y a aucune raison de croire à l'authenticité du passeport délivré au vu de ces faux documents ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser la nature exacte des anomalies affectant les actes de l'état civil dont disposait [D] [F] à son arrivée sur le territoire français, pour ensuite déduire de la fausseté des documents l'absence d'authenticité du passeport produit devant elle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ; »

Par ailleurs, la Cour de cassation censure également les arrêts qui se prononcent par des motifs impropres à établir l'irrégularité de l'acte :

1^{re} Civ., 6 juillet 2022, pourvoi n° 22-12.506

« Vu l' article 47 du code civil :

3. Aux termes de ce texte, tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. Celle-ci est appréciée au regard de la loi française.

4. Pour refuser le bénéfice de l'assistance éducative à M. [B], l'arrêt retient que celui-ci indique que l'extrait d'acte de naissance qu'il produit lui aurait été transmis par sa mère, alors qu'il avait fait état, lors de son évaluation sociale, du décès de celle-ci, et que ces contradictions sur un élément essentiel de sa vie rendent douteuses les conditions dans lesquelles l'acte a été obtenu, ce qui suffit à retirer à celui-ci toute force probante.

5. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que les faits déclarés à l'acte ne correspondaient pas à la réalité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé. »

4.2. En l'espèce

A titre préliminaire, il convient de noter que le caractère apocryphe de l'acte de naissance n° 750/92/03 n'est pas discutée.

4.2.1. Première branche du moyen

Le moyen, tiré d'une violation de l'article 47 du code civil, reproche à la cour d'appel d'avoir statué par des motifs impropres à établir le défaut d'authenticité de l'acte de naissance n° 405/92. Il soutient que, pour faire tomber la présomption de force probante fondée sur l'article 47, la charge de la preuve incombe au ministère public.

Selon la cour d'appel :

« Le ministère public soutient que l'acte de naissance de l'intéressée est apocryphe ainsi que cela résulte des vérifications in situ opérées par les services de l'ambassade de France au Cameroun.

Il ressort en effet de la fiche de synthèse émanant du Consul de France à [Localité 3] en date du 4 septembre 2014, de nouveau versée par le ministère public devant la cour (pièce 6), que deux actes de naissance de Mme [U] [T] [D], portant d'une part le numéro 750/92/03, établi par le centre d'état civil de Nex Bell, [Localité 3] 2ème, et faisant état d'une naissance à l'Hôpital [1] à [Localité 3], et d'autre part le numéro 405/92, établi par le centre d'état civil de Makepe-Bonamoussadi [Localité 3] 5ème, indiquant une naissance au centre médical des [3] à [Localité 3] (pièce 4 du ministère public) ont été produites par son père, M. [F] [L], puis la mère de l'intéressée, auprès du consulat. Le premier acte s'est avéré, au regard de la visite in situ effectuée, être apocryphe, et l'authenticité du second n'a pu être vérifiée, l'officier de l'état civil refusant de produire copie des registres, et l'agent consulaire ne pouvant confirmer l'existence du centre médical de naissance. »

Selon le mémoire ampliatif, on ne peut priver un acte de sa force probante pour défaut d'authenticité motifs pris que son authenticité n'a pas été vérifiée.

Quant à la précision, selon laquelle l'agent consulaire n'avait pas confirmé l'existence du centre médical de naissance, elle ne serait pas davantage de nature à faire tomber la présomption de force probante. L'article 47 requiert, selon le pourvoi, que le ministère public rapporte positivement la preuve du défaut d'authenticité.

4.2.2. Seconde branche du moyen

Le moyen, tiré d'un manque de base légale au regard de l'article 47 du code civil, reproche à l'arrêt de ne pas avoir vérifié le contenu de la loi camerounaise, seule applicable pour régir les conditions formelles d'établissement, de régularité et de conservation des actes de naissance établis par les autorités camerounaises.

Selon la cour d'appel :

« Mme [U] [T] [D] a ainsi produit deux actes de naissance, comportant des mentions distinctes, dont l'un, au moins, est apocryphe alors que l'acte de naissance est un acte unique, conservé dans les registres des actes de naissance d'une année précise et détenu par un seul centre d'état civil de sorte que les copies de cet acte doivent comporter les mêmes références et le même contenu. »

Selon le mémoire ampliatif, ces affirmations de l'arrêt valent en droit français. Or, la cour d'appel aurait dû vérifier, selon le pourvoi, si elles valent également en droit camerounais, seul applicable.

C'est au regard de ces éléments qu'il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier la pertinence du moyen.